

13. recommander aux Parties toute mesure requise pour favoriser l'atteinte des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE X

1. Le Directeur exécutif est nommé par la Commission et supervise les travaux du Secrétariat.

2. Le Secrétariat:

a) fournit les services administratifs à la Commission;

b) compile et diffuse des statistiques et des rapports concernant les stocks de poissons anadromes visés par la présente Convention ainsi que les espèces écologiquement associées;

c) s'acquitte de telles fonctions pouvant découler d'autres dispositions de la présente Convention ou pouvant lui être confiées par la Commission.

3. Les conditions d'emploi du Directeur exécutif et du personnel sont établies par la Commission.

4. Le Directeur exécutif nomme les employés du Secrétariat conformément aux besoins en personnel approuvés par la Commission.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie assume les frais de ses représentants, experts et conseillers. La Commission assume ses propres frais, à même les contributions versées par les Parties.

2. La Commission adopte un budget annuel. Le Directeur exécutif communique aux Parties un projet de budget, accompagné d'un tableau des contributions, au moins soixante (60) jours avant la réunion de la Commission au cours de laquelle le budget doit être examiné.

3. Le budget est partagé également entre les Parties.

4. Le Directeur exécutif notifie à chaque Partie le montant de sa contribution. Les contributions doivent être versées au plus tard quatre mois après la date de la notification, dans la devise de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la Commission.

5. Toute Partie qui n'a pas versé sa contribution pendant deux années consécutives se voit privée du droit de participer à la prise des décisions visées au paragraphe 10 de l'article VIII jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations.

6. Les opérations financières de la Commission sont examinées annuellement par des vérificateurs comptables